

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 133 vom 18. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___133

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 133 du 18 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 133 del 18 dicembre 2012

Regeste

VIOL, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 190 CP, 135 al. 3 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). A cet égard, la Cour d'appel a requis et obtenu production des notes manuscrites de la psychologue Z._____. Il convient en premier lieu d'examiner l'appel du Ministère public. I. Appel du Ministère public

E. 3

Le Procureur de l'arrondissement de Lausanne reproche aux premiers juges d'avoir acquitté M._____ en retenant un état de fait erroné et incomplet. Selon lui, il ne subsiste aucun doute quant au lieu où les faits se sont déroulés et N._____ a suffisamment clairement manifesté son absence de consentement au moment du viol.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle d'appréciation des

preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a ; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1).

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges ont libéré M. _____ de l'accusation de viol au bénéfice du doute. Ils ont retenu que N. _____ était crédible lorsqu'elle disait être en état de grande souffrance et qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'elle avait tout inventé de toute pièce (jgt., p. 12). De même, ils ont admis qu'un rapport sexuel avait bien eu lieu, nonobstant les dénégations du prévenu, considérant toutefois que cela ne suffisait pas pour retenir avec « une absolue certitude » qu'il y a bien eu un viol. En premier lieu, ils ont relevé qu'on ne savait pas s'il y a eu une relation sexuelle complète dans le local de Savigny ou sur une table du restaurant. En second lieu, ils ont estimé qu'il n'était pas absolument certain que le prévenu ait passé outre une résistance claire et perceptible, la plaignante indiquant à différentes reprises dans le cours de l'instruction avoir dit au prévenu que ce dernier lui faisait mal (jgt., p. 13). Enfin, et même s'ils ont expressément admis que cet élément n'était pas déterminant pour l'examen du litige, les premiers juges ont indiqué qu'il subsistait un doute sur la fin des rapports de travail (jgt., p. 12). L'appréciation des premiers juges ne peut être suivie. S'agissant du lieu où le viol s'est produit, la plaignante a toujours été très claire dans ses dépositions durant l'enquête (P. 5 ; PV aud. 3 ; PV aud. 12, L. 50-60, L. 111-130, L. 303-304) ainsi qu'à l'audience de première instance, lorsqu'elle précise confirmer toutes ses déclarations antérieures (jgt., p. 3). Elle n'a jamais varié sur ce point, expliquant à chaque fois que le prévenu avait tenté d'entretenir une relation sexuelle avec elle à Savigny et que, face à son refus, il avait cessé ses agissements. Elle a en outre toujours situé le viol, tel que décrit dans l'acte d'accusation, dans le restaurant, au mois d'août 2007, lors de la fermeture de l'établissement. Certes, le témoin Q. _____ a indiqué dans un premier temps que le viol avait eu lieu à Savigny et que la tentative s'était passée au restaurant (PV aud. 1, R. 3). Lors de sa seconde audition, il a toutefois précisé qu'il était possible qu'il se soit trompé dans l'ordre des agressions (PV aud. 7, L. 165-166). Le jugement entrepris est dès lors erroné lorsqu'il retient que ce n'est qu'à l'audience que le témoin a corrigé le lieu de commission du délit (jgt., p. 11). S'agissant des déclarations de la psychologue Z. _____, il est exact que, dans un premier temps, elle a situé les agressions dans le même ordre que le témoin Q. _____ (PV aud. 9, L. 36 - 56). Toutefois, lors de la même audition, elle dit ensuite qu'il est possible qu'elle se trompe mais qu'elle est sûre que sa patiente lui a parlé de pénétration (PV aud. 9, L. 187-190). C'est alors qu'elle consulte ses notes et qu'elle déclare – toujours dans le même procès-verbal d'audition – « après avoir relu mes notes, je constate que la pénétration a eu lieu au restaurant » (PV aud. 9, L. 191-195), précisant que « à la première séance, nous n'entrons pas dans les détails. On laisse la personne s'exprimer librement. C'est lors de la 2^e voir de la 3^e séance que Mme N. _____ me décrit plus en détail les événements et me précise que la pénétration a eu lieu dans le restaurant » (PV aud. 9, L. 227-230). L'examen des notes manuscrites transmises par la thérapeute permet de confirmer ces déclarations (P. 86). Le jugement est ainsi incomplet lorsqu'il affirme péremptoirement que la psychologue situe

aussi le viol à Savigny (jgt., p. 11). Enfin, il est erroné de dire que le rapport médical signé par le Dr. L._____ (P. 20), également cité par les premiers juges (jgt., p. 11), a été établi par ce médecin, la psychologue Z._____ ayant indiqué que c'était elle qui l'avait établi en tant que psychologue déléguée (PV aud. 9, L. 158-160). S'agissant de la relation sexuelle qui a eu lieu dans le restaurant, tous les témoins entendus durant l'enquête et en première instance – y compris l'épouse du prévenu - ont déclaré que la plaignante avait toujours dit qu'elle n'était pas consentante (PV aud. 1, R. 3 ; PV aud. 5, L. 60-61 ; PV aud. 6, L. 56 – 58 et 67-72 ; PV aud. 7, L. 72 à 74 ; PV aud. 9, L. 43-44). Contrairement à ce que les premiers juges ont retenus, N._____ n'a pas simplement demandé au prévenu de cesser ses agissements parce qu'il lui faisait mal (jgt., p. 10) ; elle a clairement opposé son refus, expliquant avoir vainement tenté de repousser son agresseur mais qu'il était plus fort qu'elle (PV aud. 3, L. 39-40 ; PV aud. 12, L. 122, L. 124-125, L. 221-223). Juste avant l'agression, vers 23h30, N._____ a appelé son amie X._____. Elle était paniquée. Elle lui a dit qu'elle était dans les toilettes du restaurant et que M._____ était en train de fermer les portes à clés. Elle avait l'air apeurée (PV aud. 6, L. 51-55). Le jugement est dès lors inexact lorsqu'il fait remonter ce téléphone après le viol (jgt., p. 11 en bas). Il est même trompeur lorsqu'il donne l'impression que le témoin X._____ aurait été instrumentalisé par la victime (jgt., p. 12 en haut). Si l'on rapproche les déclarations de ce témoin d'avec celles de N._____ qui fait état, dès son audition plainte du mois de novembre 2009, du fait que le prévenu était inquiet et bizarre et qu'il l'inquiétait (P. 5, p. 2), on ne peut que parvenir à la conclusion, logique, que la victime redoutait un mauvais coup de son patron et qu'elle s'y soit opposée. La gynécologue que N._____ a consultée peu après l'agression a confirmé que cette patiente lui avait parlé d'un viol (P. 19/2). Les certificats médicaux font tous état d'une souffrance non feinte – et d'ailleurs admise par les premiers juges – ayant nécessité une longue thérapie (P. 51 ; PV aud. 9). Ces éléments plaident encore en faveur d'une relation non consentie. Enfin, pour ce qui est de la fin des rapports de travail, l'appréciation des premiers juges ne peut, là encore, être suivie. Les pièces du dossier démontrent sans équivoque que ce n'est pas le prévenu qui a licencié la plaignante, comme il l'affirme pourtant, mais bien cette dernière qui a donné sa démission (P. 8/2 ; P. 37/1, dont l'original est répertorié sous P. 44/2). Dans ce courrier daté du 27 août 2007, N._____ a écrit ce qui suit à M._____ et son épouse : « Messieurs, Madame, par la présente je vous informe que je résilie mon contrat de travail pour le 30 septembre 2007. » Il existe une différence entre le fait de résilier le contrat de travail (fin des rapports de travail) et le fait de ne plus se présenter au travail, l'un n'étant pas synonyme de l'autre. Il est ainsi admissible de ne plus se présenter au travail tout en ayant un contrat qui se termine ultérieurement. Ce qui est déterminant ici, c'est de savoir si N._____ est retournée sur son lieu de travail ou pas après le viol. Or, la plaignante a toujours affirmé ne pas être retournée travailler au restaurant après le viol, ce qu'elle a encore confirmé aux débats d'appel. M._____ a lui-même admis qu'elle n'est plus revenue travailler après le mois d'août (PV aud. 4, R. 16). La plaignante a enfin précisé s'être rendue au restaurant en octobre 2007 uniquement pour régler les questions administratives en lien avec la fin de son contrat de travail et le maintien de sa patente en gérance jusqu'au mois de décembre 2007 (P. 8/2 et 8/3). Les premiers juges ont ainsi douté sur un fait admis par la défense, leur motivation étant dès lors arbitraire. Compte tenu de ce qui précède, il ne subsiste aucun doute raisonnable s'agissant du lieu où le viol a été commis. Il n'y a pas lieu de douter, non plus, du fait que N._____ a clairement tenté de résister à son agresseur, tant par la parole que par les gestes, et que ce dernier se rendait compte que sa victime n'était pas

consentante. Il n'est pas indispensable que le tribunal ait acquis la conviction absolue (jgt., p. 13) que le prévenu ait passé outre la résistance de sa victime. Il faut et il suffit qu'il n'y ait pas de doutes sérieux et irréductibles (doutes raisonnables) que la plaignante ait exprimé son absence de consentement. Les premiers juges ont d'ailleurs admis que N. _____ s'était opposée aux actes à connotation sexuelle qui s'étaient déroulés dans le local à Savigny puisqu'ils ont envisagé de retenir la contravention à l'art. 198 CP si cette dernière n'était pas prescrite (jgt., p. 13). Il est dès lors insoutenable de penser qu'elle ne se soit pas opposée clairement à l'acte sexuel, autrement plus grave, qui s'est produit dans le restaurant. Partant, M. _____ doit être reconnu coupable de viol, les conditions de cette infraction étant réalisées. L'appel du Ministère public doit être admis sur ce point.

E. 4

Le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a requis le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans, assortie du sursis partiel sur une période de deux ans, avec un délai d'épreuve arrêté à trois ans.

E. 4.1

a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes (TF 6B_203/2010 du 27 mai 2010 c. 5.3.4). Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc; TF 6B_203/2010 du 27 mai 2010 c. 5.3.4). b) L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 4 p. 4 ss, ainsi que c. 5 p. 9 ss, spéc. c. 5.5.2 p. 14 ss; cf. aussi arrêts 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). En effet, le critère des perspectives d'amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 précité, c. 5.3.1,

p. 10). c) Lorsqu'il accorde le sursis, le juge fixe un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Les critères de fixation de ce délai ne sont pas précisés par la loi. La durée du délai d'épreuve ne saurait être fixée uniquement d'après la durée de la peine ou la gravité de l'infraction. Bien plus, le critère déterminant est le risque de récidive, qui se détermine d'après le caractère du condamné (Roth et Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 7 ad art. 44 CP). Le juge doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la personnalité et du caractère du condamné ainsi que du risque de récidive; plus ce risque est sérieux et plus le délai d'épreuve sera long (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd. 2007, n. 2 ad art. 44 CP). Dans la mesure où la décision est fondée sur tous les éléments pertinents pour le pronostic futur, le juge jouit en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 IV 193; ATF 118 IV 97, JT 1992 I 783 c. 2a; ATF 116 IV 279 c. 2a).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la culpabilité de M. _____ est lourde. Le viol est en soi un crime grave qui suppose un mépris total pour l'intégrité physique et psychique de la victime. A charge, il convient de retenir que le prévenu a agi pour satisfaire ses propres pulsions de manière égoïste et sans tenir compte de l'absence de consentement de la plaignante. Il convient également de retenir à charge que le prévenu n'a pas cessé de nier les faits, jusqu'en appel, allant même jusqu'à dénigrer N. _____, laissant entendre qu'elle agissait uniquement pour obtenir de l'argent de sa part. La Cour de céans ne retient aucun élément à décharge. Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de trente mois se justifie au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de M. _____ et de sa situation personnelle. Son comportement, qui témoigne d'une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, est un élément de mauvais pronostic sur le plan subjectif. On relève cependant l'absence d'antécédents pénaux du prévenu, qui a une vie professionnelle stable. Ces derniers éléments permettent de contrebalancer en partie les facteurs contraires et excluent de pouvoir poser un pronostic totalement défavorable. Partant, il y a lieu d'assortir la peine du sursis partiel. La peine ferme sera ainsi de dix mois et la partie assortie du sursis de vingt mois. Un délai d'épreuve de deux ans s'avère suffisant pour prévenir tout risque de récidive. L'appel du Ministère public est partiellement admis sur ce point. II. Appel de N. _____

E. 5

N. _____ a conclu à la condamnation de M. _____ pour viol, à une peine que justice dira. Au regard des considérants qui précèdent, l'appel de N. _____ est admis sur ce point.

E. 6

Dans un second grief, N. _____ a conclu que M. _____ soit reconnu son débiteur et lui doit immédiat paiement d'un montant de 20'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2007 à titre d'indemnité pour tort moral.

E. 6.1

Au pénal, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (art. 119 al. 2 let. b et 122 al. 1 CPP). Ceci signifie qu'au moment de la déclaration de partie civile, les prétentions civiles doivent se rattacher à une cause juridique résultant d'un ensemble de faits en eux-mêmes constitutifs d'une infraction pénale (Jeandin/Matz, in Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n° 9 ad art. 118 CPP et n° 16 ad art. 122 CPP). En vertu de l'art. 49 al. 1 CO,

celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette disposition exige que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4 e éd., Bâle, Genève, Munich 1999, n. 603, p. 141; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, nn. 2047 ss ; Deschenaux et Tercier, La responsabilité civile, 2 e éd., Berne 1982, nn. 24 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, op. cit., n. 2029, p. 267). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou, plus exactement, de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à cette atteinte – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 125 III 269, c. 2a; ATF 118 II 410, c. 2a). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269, précité; ATF 118 II 410, précité).

E. 6.2

En l'espèce, les premiers juges ont admis que N._____ était crédible lorsqu'elle disait être en état de grande souffrance (jgt., p. 12). A la suite du viol, elle a suivi une psychothérapie de mai 2008 à novembre 2009 auprès de la psychologue Z._____, puis a eu cinq entretiens au CHUV du 19 octobre au 2 décembre 2011. Les thérapeutes ont relevé que N._____ présentait des symptômes de stress post-traumatique, d'anxiété et de retrait social (P. 20) et qu'à la suite du viol, elle présentait des troubles de la sexualité en lien avec une impossibilité à supporter la pénétration (P. 51). Aux débats d'appel, N._____ a précisé qu'elle poursuivait encore une thérapie de manière irrégulière et quand le besoin se faisait sentir afin de retrouver une vie de femme à part entière. Compte tenu de ce qui précède, le montant de 20'000 fr., requis par l'appelante à titre d'indemnité pour le tort moral subi est adéquat. III. L'appel joint de M._____

E. 7

M._____ reproche aux premiers juges d'avoir mis à sa charge le paiement d'un montant de 2'000 fr., en faveur de la plaignante à titre de réparation pour tort moral ainsi que la mise à sa charge des frais de la procédure. Compte tenu de sa culpabilité démontrée ci-dessus, l'appel joint de M._____ doit être intégralement rejeté dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 8

En définitive, l'appel du Ministère public est partiellement admis en ce sens que M._____ est condamné pour viol, à une peine privative de liberté de trente mois, dont vingt assortis du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans. L'appel de N._____ est admis. L'appel joint de M._____ est rejeté.

E. 9

Comme le sort de l'action pénale est modifié en deuxième instance par la condamnation de M._____, ce dernier doit supporter, outre les frais de la procédure d'appel, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais de justice de première instance qui s'élèvent à 20'622 fr., y compris les indemnités allouées aux avocats d'office (art. 426 al. 1 CPP). L'indemnité de défenseur d'office allouée pour la procédure d'appel, par 2'678 fr. 40, TVA et débours inclus, à Me Eduardo Redondo est mise à la charge de M._____. Il en va de même de l'indemnité de conseil d'office allouée pour la procédure d'appel, par 2'635 fr. 20, TVA et débours inclus, à Me Frank Tièche. M._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à son avocat d'office et à celui de N._____ que lorsque sa situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.